|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/55 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Projet de Révision 3 de l’Accord de 1958**

Révision 3 de l’Accord de 1958 − Questions et réponses

Communication du groupe de travail informel de l’homologation  
de type internationale de l’ensemble du véhicule[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été soumis par le groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA). Il propose des questions et des réponses relatives à la Révision 3 de l’Accord de 1958. Il est fondé sur le document informel WP-29-170-21. Le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) a décidé de le distribuer sous une cote officielle (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/1126, par. 65). Il est soumis au WP.29 pour examen à sa session de mars 2017.

Révision 3 de l’Accord de 1958 − Questions et réponses

Le présent document propose des questions et des réponses relatives à la Révision 3 de l’Accord de 1958.

*Note* : Le texte des questions et réponses ci-après n’est pas juridiquement contraignant. Seul le texte de la Révision 3 de l’Accord de 1958, une fois entré en vigueur, liera juridiquement les Parties contractantes. On trouvera sur le site Web de la CEE aux adresses suivantes des informations supplémentaires sur l’élaboration de la Révision 3 de l’Accord de 1958 :

[*ajouter des liens ultérieurement*].

La liste des QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU WP.29 ET À SES ORGANES SUBSIDIAIRES peut être consultée à l’adresse suivante : www.unece.org/trans/ main/wp29/faq.html

Liste des questions :

[Q1 En quoi consiste l’Accord de 1958 ?](#Q1)

[Q2 Que recouvre le principe de reconnaissance mutuelle au titre de l’Accord de 1958 ?](#Q2)

[Q3 Quels avantages y a-t-il à adhérer à l’Accord de 1958 ?](#Q3)

[Q4 Un pays appliquant la procédure d’autocertification peut-il devenir Partie contractante à l’Accord de 1958 et appliquer les Règlements de l’ONU ?](#Q4)

[Q5 Que signifie « appliquer » un Règlement de l’ONU ? À quels types de droits et obligations les Parties contractantes à l’Accord de 1958 doivent-elles se conformer ?](#Q5)

[Q6 De quels droits de vote les Parties contractantes disposent-elles ?](#Q6)

[Q7 Les Parties contractantes à l’Accord de 1958 ont-elles l’obligation de délivrer des homologations de type en regard d’un Règlement de l’ONU ?](#Q7)

[Q8 Une Partie contractante à l’Accord de 1958 doit-elle appliquer tous les Règlements de l’ONU  ?](#Q8)

[Q9 Les Règlements de l’ONU sont-ils juridiquement contraignants ?](#Q9)

[Q10 Les Règlements de l’ONU sont-ils obligatoires ? Les prescriptions nationales peuvent-elles continuer à s’appliquer ?](#Q10)

[Q11 Quelle influence les Parties contractantes peuvent-elles avoir sur l’élaboration et l’évolution des Règlements de l’ONU ?](#Q11)

[Q12 Est-il possible d’utiliser les Règlements de l’ONU sans être Partie contractante à l’Accord de 1958 ?](#Q12)

[Q13 Est-il possible de délivrer une homologation de type conformément à une version antérieure d’un Règlement de l’ONU ? Si oui, comment s’effectue la reconnaissance mutuelle des homologations ?](#Q13)

[Q14 Comment une Partie contractante peut-elle avoir accès à une version antérieure d’un Règlement de l’ONU ?](#Q14)

[Q15 Qu’en est-il des Règlements de l’ONU et de leurs amendements adoptés au titre de la Révision 2 de l’Accord de 1958 et des homologations accordées avant l’entrée en vigueur de la Révision 3 de l’Accord ?](#Q15)

[Q16 Qu’est-ce que la procédure de contrôle de la conformité de la production ?](#Q16)

[Q17 Que se passe-t-il lorsque la production d’un produit homologué est arrêtée ?](#Q17)

[Q18 Quelle est la procédure à suivre pour adhérer à l’Accord de 1958 ? Quelle instance peut en faire la demande, à quel moment et quelles sont les pièces à présenter à l’ONU pour adhérer à l’Accord ?](#Q18)

[Q19 De quelle manière les organisations non gouvernementales peuvent-elles participer à l’Accord de 1958 ?](#Q19)

**A. Révision 3 de l’Accord de 1958 − Questions et réponses**

| *Numéro* : | |
| --- | --- |
| **Q1** | **En quoi consiste l’Accord de 1958 ?** |
| R1 | L’Accord de 1958 est un accord multilatéral de l’ONU qui a pour objectif de mettre en place des règlements uniformes pour les véhicules et leurs composants en matière de sécurité, d’environnement, d’énergie et de dispositifs antivol. |
|  | Cet accord vise à mettre en place des dispositions uniformes en matière de sécurité et de performance environnementale pour les véhicules à roues, les équipements et les pièces et à faciliter la reconnaissance réciproque des homologations les concernant. Les règlements adoptés en vertu du présent Accord portent le nom de Règlements de l’ONU. Ils sont annexés à l’Accord et sont élaborés ou révisés par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) compte tenu de l’évolution technologique et des besoins sociaux les plus récents. |
|  | L’Accord de 1958 a été révisé en 1995 (Révision 2) afin d’inciter les États non membres de la Commission économique pour l’Europe (CEE) comme le Japon, l’Afrique du Sud ou l’Australie à y participer et est ainsi devenu un accord mondial. |
|  | En outre, l’Accord reconnaît l’autocertification comme une autre forme d’homologation de type et, par conséquent, n’empêche pas les pays dont les règles et règlements sont appliqués de la sorte de devenir Parties contractantes (voir également la question 4 ci-après). Le texte de l’Accord ainsi que tous les Règlements de l’ONU qui y sont annexés peuvent être consultés ou téléchargés à l’adresse suivante : www.unece.org/trans/ main/wp29/wp29regs.html. |
|  | Les principaux objectifs de la Révision 3, qui entrera en vigueur en 2017, sont de renforcer l’attractivité de l’Accord de 1958, d’améliorer la qualité des procédures d’élaboration des Règlements et d’homologation et d’introduire plus de souplesse. |
|  | Les changements les plus importants qu’apporte la Révision 3 de l’Accord de 1958 sont les suivants : |
|  | a) Possibilité de délivrer des homologations de type en application de versions antérieures des Règlements de l’ONU (voir aussi la question 11) ; |
|  | b) Changement du seuil de la majorité pour les votes concernant les Règlements de l’ONU et les amendements qui leur sont apportés, des deux tiers aux quatre cinquièmes ; |
|  | c) Introduction de la possibilité de procéder à des essais virtuels (si le Règlement concerné le prévoit) ; |
|  | d) Introduction de la possibilité d’accorder des homologations par dérogation pour les nouvelles technologies ne répondant pas à toutes les prescriptions d’un Règlement de l’ONU (mais garantissant un niveau de sécurité et de protection de l’environnement équivalent) ; |
|  | e) Normalisation de la documentation relative à l’homologation de type au moyen de l’obligation d’inclure les documents d’information dans les Règlements de l’ONU ; |
|  | f) Mise en place d’une base de données de l’ONU pour l’échange de renseignements sur les homologations de type (DETA) offrant la possibilité de remplacer les marques d’homologation par un identifiant unique ; |
|  | g) Établissement d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) afin de mieux promouvoir l’harmonisation et la reconnaissance mutuelle ; |
|  | h) Possibilité de voter pour de nouveaux Règlements de l’ONU sans être tenu de les appliquer immédiatement ; |
|  | i) Renforcement des dispositions relatives à la conformité de la production ; |
|  | j) Inclusion de critères pour les services techniques ; |
|  | k) Renforcement des dispositions en matière de sauvegarde ; |
|  | l) Procédure à suivre pour résoudre les problèmes posés par les interprétations divergentes des Parties contractantes. |
| **Q2** | **Que recouvre le principe de reconnaissance mutuelle au titre de l’Accord de 1958 ?** |
| R2 | La reconnaissance mutuelle des homologations prévue au titre de l’Accord de 1958 vise à faciliter le commerce international de véhicules et de leurs composants. En effet, si un système, un équipement ou une pièce d’un véhicule est homologué(e) en regard d’un Règlement de l’ONU par l’une quelconque des Parties contractantes à l’Accord de 1958 (appliquant le Règlement en question), toutes les autres Parties Contractantes appliquant le même Règlement reconnaissent cette homologation ( L’expression "appliquer un Règlement de l’ONU" est définie dans la réponse à la question 5 ci-après.) |
|  | Cette disposition évite de soumettre les véhicules et leurs composants à des essais et à une procédure d’homologation dans chacun des pays vers lesquels ils sont exportés. Elle contribue à réduire les délais et les coûts de la conception, de la fabrication, de l’homologation et de l’entrée en service des véhicules et de leurs composants. |
|  | La reconnaissance mutuelle des homologations est au cœur de l’Accord de 1958. Selon ce principe, une Partie contractante appliquant un Règlement de l’ONU est légalement tenue d’accepter les homologations de type délivrées par une autre Partie contractante en application du même Règlement. L’article 3 de l’Accord de 1958 dispose clairement que les Parties contractantes ne pourront exiger aucun essai, document, certificat ou marque supplémentaire se rapportant à ces homologations de type (cette disposition ne prend pas en compte les documents spécifiques, comme ceux que réclament les douanes). La reconnaissance mutuelle des homologations en regard d’un Règlement de l’ONU ne concerne que les Parties contractantes appliquant le même Règlement. |
|  | Cependant, la Révision 3 de l’Accord de 1958 ne prévoit la reconnaissance mutuelle que pour les homologations de type qui se fondent sur la dernière version d’un Règlement de l’ONU. |
|  | Comme il est expliqué dans la réponse à la question 13 ci-après, la Révision 3 de l’Accord de 1958 prévoit la possibilité d’accorder des homologations de type au titre de versions antérieures des Règlements de l’ONU, étant entendu que les Parties contractantes auront la possibilité, et non l’obligation, d’accepter les homologations accordées en vertu d’une version précédente des Règlements qu’elles appliquent. Toutefois, les Parties contractantes restent tenues d’accepter des homologations de type accordées conformément à la dernière version des Règlements de l’ONU qu’elles appliquent. Les dispositions transitoires des Règlements peuvent préciser d’autres obligations concernant les homologations accordées en vertu de différentes versions. |
| **Q3** | **Quels avantages y a-t-il à adhérer à l’Accord de 1958 ?** |
| R3 | Les gouvernements adhérant à l’Accord de 1958 bénéficient de l’élaboration très efficace de règlements et de l’adaptation permanente de ceux‑ci aux progrès techniques, garantissant par là des niveaux élevés de sécurité et de protection de l’environnement. |
|  | L’industrie bénéficie de spécifications uniformes en matière de conception, construction et certification des nouveaux véhicules, ce qui permet de réduire les coûts, et a accès à un marché international plus large. |
|  | Les consommateurs bénéficient d’un plus grand choix de véhicules efficaces, sûrs et respectueux de l’environnement. |
| **Q4** | **Un pays appliquant la procédure d’autocertification peut-il devenir Partie contractante à l’Accord de 1958 et appliquer les Règlements de l’ONU** ? |
| R4 | Oui, cela est tout à fait possible. La seule obligation dans un tel cas est que les certificats d’homologation doivent être acceptés comme preuve (si cela est demandé) de la conformité du système, de l’équipement ou de la pièce du véhicule à la législation. |
|  | Dans un pays appliquant la procédure d’autocertification, le constructeur doit certifier lui-même que le système, l’équipement ou la pièce du véhicule qu’il produit est conforme à la législation nationale. Si ce même pays décide d’appliquer tel ou tel Règlement de l’ONU, le constructeur peut alors certifier lui-même que le système, l’équipement ou la pièce du véhicule qu’il produit est conforme au Règlement de l’ONU et fournir le certificat d’homologation de type comme preuve supplémentaire, le cas échéant. |
|  | En outre, même si un pays applique la procédure d’autocertification sur son propre territoire, cela ne l’empêche pas de délivrer des homologations de type en regard de tout Règlement de l’ONU qu’il applique (aux fins de leur utilisation sur le territoire d’autres Parties contractantes). |
| **Q5** | **Que signifie « appliquer » un Règlement de l’ONU ? À quels types de droits et obligations les Parties contractantes à l’Accord de 1958 doivent-elles se conformer ?** |
| R5 | Une Partie contractante qui applique un Règlement de l’ONU bénéficie de tous les droits et est soumise à toutes les obligations énoncés dans l’Accord de 1958. Elle a le droit d’accorder des homologations de type en regard du Règlement en question et de voter sur tout nouvel amendement à ce Règlement. La seule obligation incombant à cette Partie contractante est d’accepter les homologations de type valables délivrées par une autre Partie contractante en application dudit Règlement. |
|  | Toutes les Parties contractantes à l’Accord de 1958 peuvent contribuer à l’élaboration de nouveaux Règlements de l’ONU et ont le droit de voter lors de l’adoption d’un nouveau Règlement. |
|  | Lorsqu’une Partie contractante décide d’accorder une homologation de type : |
|  | a) Elle a l’obligation de vérifier que les produits homologués satisfont aux dispositions relatives à la conformité de la production. |
|  | b) Elle a également l’obligation, au cas où le produit homologué n’est pas conforme au Règlement de l’ONU, de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de la production. |
|  | En outre, la Révision 3 de l’Accord de 1958 prévoit un nouveau droit, qui est celui d’accorder (et d’accepter) des homologations au titre d’une version antérieure d’un Règlement de l’ONU (voir également la réponse à la question 13 ci-après). |
| **Q6** | **De quels droits de vote les Parties contractantes disposent-elles** ? |
| R6 | Lorsqu’un nouveau Règlement de l’ONU est mis aux voix, toutes les Parties contractantes à l’Accord de 1958 ont le droit de voter comme suit ; |
|  | a) Pour le nouveau Règlement : |
|  | b) Contre le nouveau Règlement ; lorsqu’une Partie contractante ne veut pas appliquer le nouveau Règlement de l’ONU lors de son entrée en vigueur, elle doit également le notifier au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. |
|  | En outre, la Révision 3 de l’Accord de 1958 donne la possibilité de voter : |
|  | c) Pour le nouveau Règlement sans être tenu de l’appliquer immédiatement (c’est-à-dire que la Partie contractante a le droit de commencer à appliquer un nouveau Règlement de l’ONU à un stade ultérieur). |
|  | Cependant, lorsqu’il s’agit de modifier un Règlement de l’ONU existant, seules les Parties contractantes qui appliquent déjà ledit Règlement ont le droit de vote. |
| **Q7** | **Les Parties contractantes à l’Accord de 1958 ont-elles l’obligation de délivrer des homologations de type en regard d’un Règlement de l’ONU ?** |
| R7 | Il n’existe aucune obligation stricte en la matière : une Partie contractante appliquant un Règlement de l’ONU peut décider de ne pas accorder d’homologations en regard de ce Règlement, mais seulement d’accepter les homologations délivrées par les autres Parties contractantes appliquant le Règlement en question. |
|  | Lorsqu’une Partie contractante décide d’accorder des homologations de type en regard d’un Règlement de l’ONU qu’elle applique, elle doit disposer des compétences techniques nécessaires à cet effet, mais elle n’est pas obligée de posséder ses propres installations d’essai. Par exemple, une autorité d’homologation peut désigner et notifier le service technique de toute partie tierce si celle-ci dispose des compétences techniques, et peut mener les essais dans ses installations. |
|  | Une Partie contractante peut même désigner un laboratoire accrédité d’une autre Partie contractante comme service technique chargé de vérifier la conformité technique des systèmes, équipements ou pièces d’un véhicule. Dans ce cas, les essais sont effectués par un service technique étranger et l’homologation de type (le document administratif résultant) est accordée par le pays dans lequel la demande d’homologation a été présentée. |
|  | Enfin, le service technique chargé d’effectuer les essais peut utiliser à cet effet ses propres installations d’essai, ou d’autres installations (par exemple, celles du constructeur ayant demandé l’homologation). Dans ce cas, le service technique est tenu de vérifier que tous les essais sont conformes aux prescriptions du Règlement de l’ONU. |
| **Q8** | **Une Partie contractante à l’Accord de 1958 doit-elle appliquer tous les Règlements de l’ONU ?** |
| R8 | Non. Une Partie contractante à l’Accord de 1958 peut « signer » (ou « appliquer ») les Règlements de l’ONU qui l’intéressent, mais il ne s’agit pas d’une obligation. Elle peut même n’appliquer aucun des Règlements de l’ONU. |
|  | Lorsqu’un pays devient Partie contractante, il peut déclarer qu’il n’est pas lié par certains Règlements de l’ONU. Une Partie contractante qui n’a pas l’intention d’appliquer certains Règlements doit notifier sa décision au Secrétaire général de l’ONU. En l’absence d’une telle notification, une nouvelle Partie contractante est considérée comme appliquant tous les Règlements de l’ONU en vigueur à la date de son adhésion. |
|  | En outre, une Partie contractante peut cesser d’appliquer un Règlement de l’ONU à tout moment, en annonçant son intention un an à l’avance. Les homologations en regard de ce Règlement qui ont été précédemment accordées par cette Partie contractante restent en vigueur jusqu’au moment de leur retrait. Ce retrait n’est toutefois envisagé que lorsqu’un constructeur ne s’acquitte pas de ses obligations. Le fait qu’une Partie contractante cesse d’appliquer le Règlement n’est pas un motif de retrait des homologations de type délivrées. |
| **Q9** | **Les Règlements de l’ONU sont-ils juridiquement contraignants ?** |
| R9 | Une fois entré en vigueur, un Règlement de l’ONU est juridiquement contraignant pour toutes les Parties contractantes qui l’appliquent. |
|  | Cependant, la seule obligation qui incombe à chaque Partie contractante est de reconnaître les homologations de type délivrées par toute autre Partie contractante appliquant également ce Règlement. Cela signifie que la Partie contractante est libre d’accepter également les systèmes, équipements ou pièces de véhicules conformes à d’autres prescriptions que celles figurant dans le Règlement, ou même de n’imposer aucune prescription. Elle ne peut toutefois pas énoncer une prescription s’écartant du Règlement qu’elle applique pour les questions faisant l’objet de ce Règlement (voir également la réponse à la question 10 ci-après). |
|  | En outre, toute Partie contractante appliquant un Règlement de l’ONU peut délivrer des homologations de type en regard de ce Règlement pour autant qu’elle possède les compétences techniques et administratives requises (voir également la réponse à la question 7 ci-dessus). |
|  | Les Parties contractantes n’appliquant pas de Règlement de l’ONU ne sont liées par aucune obligation juridique. |
| **Q10** | **Les Règlements de l’ONU sont-ils obligatoires ? Les prescriptions nationales peuvent-elles continuer à s’appliquer ?** |
| R10 | Les Règlements de l’ONU ne sont pas obligatoires. Une Partie contractante appliquant un Règlement de l’ONU peut conserver sa réglementation nationale, pour autant qu’elle accepte les homologations de type valables en regard de ce Règlement, attestant de la conformité aux dispositions de celui-ci. |
|  | Par exemple, une Partie contractante appliquant un Règlement de l’ONU peut décider d’accepter aussi les systèmes, équipements ou pièces de véhicules conformes à d’autres prescriptions (par exemple à la Norme fédérale de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis, US‑FMVSS). Elle peut même décider de ne pas se doter de dispositions juridiques internes, dès lors qu’elle ne s’oppose pas à l’acceptation nationale des homologations de type délivrées en regard de ce Règlement. |
| **Q11** | **Quelle influence les Parties contractantes peuvent-elles avoir sur l’élaboration et l’évolution des Règlements de l’ONU ?** |
| R11 | Comme indiqué dans la réponse à la question 6, toute Partie contractante peut voter lors de l’élaboration de nouveaux Règlements de l’ONU et de l’adoption d’amendements aux Règlements qu’elle applique. |
|  | Les Parties contractantes intéressées par une question particulière sont vivement encouragées à participer activement aux activités des divers organes subsidiaires du WP.29, y compris à celles des groupes de travail informels sur la question. Grâce à cette participation active, les Parties contractantes peuvent avoir une plus grande influence sur l’évolution de la réglementation et leur contribution sera très appréciée. |
| **Q12** | **Est-il possible d’utiliser les Règlements de l’ONU sans être Partie contractante à l’Accord de 1958 ?** |
| R12 | Tout pays, même s’il n’est pas Partie contractante à l’Accord de 1958, a la possibilité d’« utiliser » des Règlements de l’ONU en transposant le contenu de ceux-ci dans son droit interne, ou simplement en acceptant les homologations accordées en regard de ces Règlements. |
|  | Le fait d’adhérer à l’Accord de 1958 et d’appliquer le(s) Règlement(s) de l’ONU pertinents présente cependant plusieurs avantages supplémentaires. |
|  | Seules les Parties contractantes à l’Accord de 1958 peuvent demander à une autre Partie contractante de prendre des mesures correctives dans le cas où un produit, homologué par cette Partie contractante, est déclaré non conforme. En outre, seules les Parties contractantes sont habilitées à contribuer à l’élaboration de nouveaux Règlements de l’ONU ou d’amendements à ceux-ci et à voter. Elles sont donc tout à fait en mesure d’orienter l’élaboration des Règlements de l’ONU et de leurs amendements de manière à ce que leur point de vue soit pris en compte. |
| **Q13** | **Est-il possible de délivrer une homologation de type conformément à une version antérieure d’un Règlement de l’ONU ? Si oui, comment s’effectue la reconnaissance mutuelle des homologations ?** |
| R13 | La Révision 3 de l’Accord de 1958 prévoit cette possibilité. Toutes les Parties contractantes appliquant un Règlement de l’ONU auront la possibilité d’accorder des homologations conformément à toute version antérieure de ce Règlement et pourront décider d’accepter ces homologations au niveau national, mais ne seront pas obligées de le faire. La seule obligation qui leur incombera dans un tel cas est d’accepter également les homologations accordées en vertu de la version la plus récente du Règlement. |
|  | Dans le cas où une Partie contractante décide d’accepter une version antérieure d’un Règlement de l’ONU, elle doit en informer le Secrétariat de l’ONU en conséquence afin que soit mis à jour le document sur la mise en œuvre de l’Accord de 1958 la concernant (document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.xx). |
|  | Toute Partie contractante peut décider de n’accepter que les homologations délivrées conformément à la version la plus récente d’un Règlement de l’ONU. |
|  | En conséquence, la pleine reconnaissance mutuelle des homologations n’est garantie que pour celles qui ont été accordées conformément à la version la plus récente d’un Règlement de l’ONU. Il est tout à fait possible d’obtenir une large reconnaissance mutuelle internationale des homologations accordées conformément à une version antérieure, mais cela n’est pas garanti. |
| **Q14** | **Comment une Partie contractante peut-elle avoir accès à une version antérieure d’un Règlement de l’ONU ?** |
| R14 | Lorsqu’une Partie contractante informe le secrétariat de son intention d’accorder des homologations de type en vertu d’une ancienne version d’un Règlement de l’ONU, qui n’est pas accessible au public sur le site Web de l’ONU, le secrétariat affiche dès que possible sur le site Web de la CEE tous les documents pertinents (révisions, amendements et rectificatifs) relatifs à la version visée. Dans le cas où ces documents ne sont disponibles que sur microfiche ou sous forme de document papier, un exemplaire scanné est fourni. |
| **Q15** | **Qu’en est-il des Règlements de l’ONU et de leurs amendements adoptés au titre de la Révision 2 de l’Accord de 1958 et des homologations accordées avant l’entrée en vigueur de la Révision 3 de l’Accord ?** |
| R15 | Les homologations en regard de Règlements de l’ONU délivrées avant l’entrée en vigueur de la Révision 3 de l’Accord de 1958 doivent continuer à être acceptées par les Parties contractantes appliquant lesdits Règlements, et ce jusqu’à la date prévue par les dispositions transitoires des amendements apportés ultérieurement à ces Règlements. |
|  | La Révision 3 de l’Accord de 1958 prévoit que des homologations peuvent être accordées conformément à des versions antérieures d’un Règlement de l’ONU. En outre, le paragraphe 4 de l’article 12 étend cette possibilité aux Règlements et à leurs amendements adoptés au titre de la Révision 2 de l’Accord, même si les dispositions transitoires de certains Règlements ne le prévoient pas. Par conséquent, la Révision 3 de l’Accord permettra d’accorder l’homologation au titre de versions antérieures des Règlements, même si celles-ci ont été adoptées en vertu de la Révision 2 de l’Accord. |
|  | Par défaut, après l’entrée en vigueur de la Révision 3 de l’Accord de 1958, les dispositions de celui-ci s’appliqueront également à toutes les mesures (portant par exemple sur la fréquence des vérifications de la conformité de la production, par les autorités d’homologation, ou de l’évaluation et de la désignation des services techniques) prises en application des homologations de type de Règlements de l’ONU délivrées avant l’entrée en vigueur de la Révision 3. |
| **Q16** | **Qu’est-ce que la procédure de contrôle de la conformité de la production ?** |
| R16 | Avant d’accorder une homologation de type en regard d’un Règlement de l’ONU annexé à l’Accord de 1958, l’autorité d’homologation de type d’une Partie contractante doit procéder à une évaluation initiale de l’usine de production du constructeur, c’est-à-dire vérifier l’existence de dispositions et de procédures satisfaisantes (telles que celles de la norme ISO 9001) propres à garantir un contrôle effectif de la conformité au type homologué des véhicules, des équipements ou des pièces en cours de fabrication. L’autorité d’homologation de type doit s’assurer qu’il existe des dispositions adéquates et des programmes d’inspection documentés afin que soient effectués à des intervalles spécifiés les essais ou contrôles connexes nécessaires pour vérifier si la production reste conforme au type homologué, y compris, le cas échéant, les essais exposés dans le Règlement applicable. |
|  | L’autorité qui a délivré l’homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications et la procédure du contrôle de conformité doivent être conformes aux dispositions énoncées dans l’Accord de 1958 ou aux dispositions régissant le contrôle de conformité du Règlement annexé à l’Accord applicable. |
| **Q17** | **Que se passe-t-il lorsque la production d’un produit homologué est arrêtée ?** |
| R17 | L’arrêt de la production d’un produit homologué n’entraîne pas le retrait automatique de l’homologation. En règle générale, les homologations ONU restent valables indéfiniment (même si elles ne font pas nécessairement l’objet d’une reconnaissance mutuelle). Comme le prévoit l’article 4 de l’Accord de 1958, les homologations peuvent être retirées en cas de non-conformité, mais l’arrêt de la production n’est pas une raison suffisante pour annuler une homologation. |
| **Q18** | **Quelle est la procédure à suivre pour adhérer à l’Accord de 1958 ? Quelle instance peut en faire la demande, à quel moment et quelles sont les pièces à présenter à l’ONU pour adhérer à l’Accord ?** |
| R18 | L’Accord de 1958 étant assimilable à un traité multilatéral, un pays y adhère après que le Ministre des affaires étrangères (ou le Président, le Premier Ministre, l’Ambassadeur, etc.), habilité à signer le traité, dépose un instrument d’adhésion auprès du Secrétaire général de l’ONU. (Le processus de décision et la procédure interne d’adhésion à l’Accord de 1958 doivent être conformes au droit interne du pays candidat). |
| **Q19** | **De quelle manière les organisations non gouvernementales peuvent-elles participer à l’Accord de 1958 ?** |
| R19 | Seuls des pays, représentés par leurs autorités compétentes, peuvent devenir Partie contractante à l’Accord de 1958. Toutefois, un certain nombre d’organisations non gouvernementales internationales, accréditées par l’Organisation des Nations Unies, participent régulièrement aux activités menées en application de l’Accord de 1958, en fournissant des conseils techniques, en contribuant activement à l’élaboration des Règlements de l’ONU et de leurs amendements, en assurant le secrétariat de plusieurs groupes de travail informels, etc... Par exemple, l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), qui représente officiellement l’industrie mondiale des véhicules automobiles (voitures, camions, autobus et autocars), contribue activement depuis 1954 à ces activités (développement de l’Accord de 1958). L’OICA est officiellement accréditée en tant que représentante de l’industrie automobile mondiale depuis 1956. |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159 et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)